

William Henry, lesquels seront spécialement nommés par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou par la Personne administrant le Gouvernement de la Province pour le tems d'alors, nonobstant toute chose dans le dit Acte en aucune manière à ce contraire.

Rivière Rich-
lieu à être spé-
cialement
nommés par le
Gouverneur.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration de cette Province pour le tems d'alors, d'avancer et payer pour les fins ci-dessus mentionnées, par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing, sur les Argens non appropriés entre les mains du Receveur Général de la Province, une autre somme n'excédant pas deux mille quatre cents Livres, courant, pour être appliquée, dépensée et en être rendu compte par les mêmes personnes, ainsi et de la même manière qu'il est pourvu pour la dépense de la somme non encore dépensée ci-dessus mentionnée.

£2400 accor-
dés pour les
fins de cet
Acte.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ne sera nommée Commissaire en vertu de cet Acte, qui aura ci-devant reçu des avances de Deniers publics, et dont elle n'aura pas lors de la passation de cet Acte, rendu un Compte vrai et fidèle ainsi que de l'emploi d'iceux aux fins pour lesquelles les dits deniers peuvent avoir été affectés par la Loi, et n'aura pas été déchargée en conséquence.

Aucune per-
sonne ne sera
nommée Com-
missaire qui
aura ci-devant
reçu des avan-
ces des deniers
publics dont
elle n'aura pas
rendu Compte
et été déchar-
gée.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires susdits ne procéderont point à faire faire aucunes desdites améliorations sans avoir fait faire les visites, plans et estimations nécessaires, ou s'être procuré ceux déjà faits, si aucun il y a, et sans qu'ils aient été approuvés et adoptés par une majorité des votes des Commissaires assemblés aux fins de cet Acte, en conformité à des avertissemens publics donnés dans quelques-uns des Journaux de Québec et de Montréal.

Les Commis-
saires ne pro-
cèderont pas à
faire aucune
amélioration,
avant d'avoir
fait faire les
visites, esti-
mations, &c.
nécessaires et
qu'elles
n'aient été ap-
prouvées.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires susdits avant de passer aucuns Contrats pour les améliorations projetées, donneront avis public dans au moins un des Journaux des dites Cités de Québec et de Montréal, qu'ils recevront des propositions scellées pour faire le tout ou aucune partie des dits ouvrages, et du tems où ils devront être complétés, lequel avis fera mention du lieu, jour et de l'heure où les propositions susdites seront ouvertes ; et qu'il ne sera reçu ni accepté aucune des dites propositions à moins qu'elles ne contiennent les noms de deux personnes consentant à devenir Cautions des En-

Il sera donné
avis public
dans les pa-
piers-nouvel-
les des amélio-
rations proje-
tées avant
qu'aucun con-
tract soit passé.

trepreneurs